JNL-SD/FP

R.G: 15/00881

Décision attaquée : du 30 avril 2015 Origine: conseil de

prud'hommes - formation paritaire de Bourges

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 03 JUIN 2016

N° 230 Pages

APPELANT:

Monsieur Philippe LELOUARNE

1 rue Edith Piaf - 18570 TROUY NORD

Représenté par Me Karine BERTHON, avocate au barreau de BOURGES

C/

SNCF MOBILITES, venant aux droits de la SNCF depuis le 01.01.15

M. Philippe LELOUARNE

INTIMÉE :

SNCF MOBILITES, venant aux droits de la SNCF depuis le 01.01.15

2 place aux Étoiles - 93633 LA PLAINE SAINT-DENIS

Représentée par Me Alain TANTON, avocat au barreau de BOURGES

Expéditions aux parties le 3.6.16

Copie - Grosse

COMPOSITION DE LA COUR

Me BERTHON 3.6.16(CE)

Lors des débats et du délibéré :

Me TANTON 3.6.16(CE)

PRÉSIDENT: M. DECOMBLE, Premier Président

CONSEILLERS: M. COSTANT, président de chambre

Mme POUGET, conseillère

GREFFIER LORS DES DÉBATS : M. LAMY

DÉBATS: A l'audience publique du 22 avril 2016, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 03 juin 2016 par mise à disposition au greffe.

ARRÊT : Contradictoire - Prononcé publiquement le 03 juin 2016 par mise à disposition au greffe.

Le 2 novembre 1978, Monsieur Philippe Le Louarne a été engagé au sein du SERNAM, en qualité d'auxiliaire temporaire, agent de messagerie catégorie C.

Le salarié a évolué au sein de cette entreprise jusqu'à accéder, en avril 2005, au grade de chef de section messagerie hors classe (qualification F, niveau 2, position de rémunération 24)

Au mois d'octobre 2007, et comme le permettait le protocole d'accord du 1er février 2000 définissant les conditions sociales de changement de statut, il a intégré les services de la SNCF, alors qu'il bénéficiait de la position de rémunération supplémentaire 25, depuis le 1^{er} avril 2007.

Puis, Monsieur Le Louarne a accepté d'être affecté à la direction du management Région Centre de Tours à compter du 13 novembre 2007 et il a occupé par la suite le poste de correspondant formation (COFO) au sein de l'établissement d'exploitation d'Orléans.

Faisant suite à un mi-temps thérapeutique, le médecin du travail l'a déclaré apte à son poste, à plein temps, avec l'aménagement proposé suivant: "limiter au maximum les déplacements Bourges/Orléans ou Tours (fiches d'aptitudes des 5 janvier et 3 février 2009, suite à visite de reprise et examen médical à la demande du Médecin du travail).

Le 1^{er} juin 2009, le salarié a atteint le grade de Cadre Administratif Hors Classe (CADH) sur le site de la gare d'Orléans, puis sur celui de Tours (ERV CENTRE) à compter d'octobre 2010.

A compter du 1^{er} mai 2010, il occupera le poste de responsable formation et développement des compétences (RDCF) au sein du pôle relations humaines de l'établissement régional voyageurs (ERV), après avoir obtenu la position de rémunération 26 au mois d'avril 2010.

En début d'année 2012, il a été affecté à la gare de BOURGES en qualité de responsable de formation et développement des compétences, comportant des missions complémentaires avec la nouvelle RDCF, postée à Tours.

Au cours de sa carrière, le salarié connaîtra plusieurs périodes d'arrêts de travail et le médecin du travail établira diverses fiches d'aptitude, soit dans le cadre de visites de reprise (4), d'examens périodiques (1) ou occasionnels (6) à la demande de ce praticien ou du salarié.

Puis, le salarié bénéficiera d'un congé longue maladie jusqu'à sa mise à la retraite qui interviendra, le 9 janvier 2014, après avoir accédé à la position 27 de la rémunération (le 1^{er} avril 2013).

Considérant qu'il aurait dû bénéficier d'une qualification H32 d'avril à janvier 2014, ou à tout le moins H30 sur la même période, Monsieur Le Louarne a saisi le Conseil de Prud'hommes de BOURGES, de demandes de rappels de salaire (et congés payés y afférents), de revalorisation de sa pension de retraite en fonction de la qualification reconnue ainsi que dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail.

Par jugement dont appel, en date du 30 avril 2015, le Conseil de Prud'hommes de BOURGES l'a débouté de toutes ses demandes et l'a condamné aux entiers dépens.

Par déclaration au greffe en date du 19 juin 2015, Monsieur Le Louarne a relevé appel du dit jugement.

Vu les conclusions, reçues au greffe le 11 février 2015 et soutenues à l'audience du 22 avril 2016, de l'appelant,

Vu les conclusions, reçues au greffe le 5 avril 2016 et reprises oralement à l'audience, de la SNCF MOBILITIES, venant aux droits de la SNCF (depuis le 1/1/2015), intimée,

SUR CE, LA COUR :

1) Sur l'inexécution de bonne foi du contrat de travail

Il est constant que le salarié, déclaré apte, doit retrouver son emploi ou à défaut, le premier emploi vacant dans sa qualification professionnelle.

En l'espèce, Monsieur Le Louarne a connu une période d'arrêt de travail du 20 octobre 2011 au 15 janvier 2012, qui a donné lieu à une visite de reprise lors de laquelle, le médecin du travail l'a, par avis daté du 17 janvier 2012, déclaré "apte avec restrictions temporaires (mi-temps thérapeutique 1 mois, travail sédentaire en gare de Bourges ou télé-travail)".

Or, si l'avis avec réserves du médecin du travail s'impose aux parties ainsi qu'aux juges tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours en contestation, en application de l'article L. 4624-1 du code du travail, il ne permet pas à l'appelant de se prévaloir des dispositions propres au reclassement applicables en cas de déclaration d'inaptitude.

De plus, si l'appelant soutient aussi, au bénéfice des dispositions de l'article L.1222-1 du code du travail, que son employeur a manqué à son obligation d'exécution de bonne foi du contrat de travail en ne lui permettant pas de retrouver, à l'issue de son arrêt de travail, son poste de responsable de formation et développement des compétences (RDFC), force est de relever qu'il procède par voie d'affirmations, se limitant à indiquer que son poste a été proposé à la Bourse de l'Emploi, durant l'arrêt de travail sus-mentionné, pour nommer finalement, Madame Eve Petit, à compter du 6 décembre 2011, en qualité de RDFC sur le site de Tours.

Quand bien même, l'employeur ne conteste pas la réalité de cette nomination, il explique cependant qu'il ne pouvait laisser un tel poste vacant, durant toute l'absence du salarié, lequel connaissait des périodes répétées d'arrêts de travail depuis le mois de juin 2011, ce qu'il ne discute pas et qui est corroboré par le relevé d'absences produit.

Aussi, la société intimée indique avoir fait le choix de créer un poste identique de catégorie F, sédentarisé à Bourges, afin de permettre au salarié d'exercer ses fonctions antérieures tout en respectant les observations du médecin du travail cidessus rappelées, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part de Monsieur Le Louarne.

Il est aussi intéressant de noter que l'examen de ses bulletins de salaires démontre qu'il a conservé tant sa qualification que sa rémunération.

Au surplus, il résulte des mails échangés entre ce dernier et son responsable hiérarchique qu'il a été informé, durant son arrêt de travail, de la nomination de Madame Petit, l'employeur souhaitant qu'il forme "une équipe" avec celle-ci, considérant qu'il y avait "suffisamment de travail pour deux", étant observé que l'appelant ne démontre pas le caractère prétendument fictif de son poste, pas plus que son éventuelle subordination vis à vis de cette dernière, bénéficiant de la même qualification que lui (F, I, 21), contrairement à ce qu'il soutient.

Enfin, Monsieur Le Louarne ne peut faire valoir utilement l'interdiction générale de modification de son contrat de travail sans justifier en quoi celui-ci aurait été modifié, d'autant qu'il n'a jamais émis la moindre remarque à ce sujet, lors de sa reprise, le 16 janvier 2012, ou ultérieurement à celle-ci.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à tort que l'appelant soutient l'inexécution de bonne foi de son contrat de travail de la part de son employeur et la décision sera confirmée en ce qu'elle a rejeté sa prétention à ce titre.

2) Sur le non respect de l'obligation de sécurité

Préalablement, et en application des dispositions combinées des articles L.1471-1 alinéa 2 du code du travail et 2226 du code civil, il ne peut être opposé à l'appelant la fin de non recevoir tirée de la prescription, puisque sa demande porte sur la réparation des conséquences dommageables pour son état de santé, d'un prétendu non respect par l'employeur de son obligation générale de sécurité et plus particulièrement, des dispositions de l'article L.4624-1 du code du travail, laquelle prétention relève de la prescription de dix ans, alors que les faits reprochés se situent au début de l'année 2009.

En effet, par avis daté du 3 février 2009, suite à un examen médical à l'initiative du médecin du travail, celui-ci a déclaré Monsieur Le Louarne, apte sans restriction ou interdiction, mais en proposant de "limiter au maximum les déplacements Bourges/Orléans ou Bourges/Tours".

Or, il n'est pas contesté que le salarié, postérieurement à cet avis, travaillait déjà à Orléans et a accepté expressément son affectation à Tours (octobre 2010, poste RDCF), comme en atteste le formulaire de consultation lui permettant de refuser le dit poste, mais aussi de bénéficier, du fait de sa mutation, d'une allocation et/ou indemnité de changement de résidence.

Ainsi, Monsieur Le Louarne ne peut soutenir un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, en l'absence d'éléments démontrant qu'il s'est vu obliger, pour son activité professionnelle, d'effectuer des trajets réguliers à Bourges, lesquels ne relevaient, en réalité, que de son choix délibéré de continuer à demeurer sur l'agglomération de Bourges (domicile à Trouy Nord), s'obligeant ainsi à des trajets journaliers Bourges-Orléans puis Bourges-Tours, qui ne résultaient pas de directives de l'employeur.

Par conséquent, la décision sera confirmée sur ce chef.

3) Sur l'inégalité de traitement

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'appelant d'établir des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination ou d'une inégalité de traitement.

Or, force est de constater que d'une part, Monsieur Le Louarne est irrecevable comme prescrit à contester tant sa qualification professionnelle du temps de son travail à la SERNAM que celle appliquée lors de son intégration, en octobre 2007, au sein de la SNCF, étant observé, au surplus, qu'il n'a connu aucune rétragradation de ce fait, puisqu'il a bénéficié de la qualification F, niveau 2, position 25, soit la même que celle acquise en avril 2007, auprès de son précédent employeur, et ce, conformément avec les dispositions du protocole d'accord du 1er février 2000.

D'autre part, l'appelant, qui soutient avoir subi une inégalité de traitement car il n'a connu qu'un changement de position en 7 ans, a en réalité bénéficié de deux grades

supplémentaires par rapport à celle initiale (25), puisqu'il a terminé sa carrière à la position 27.

Enfin , et surtout, il doit être remarqué que Monsieur Le Louarne ne produit aucun panel de comparaison permettant à la Cour de le confronter avec son propre déroulé de carrière et d'apprécier l'existence, ou non, d'une apparence d'inégalité de traitement.

En effet, s'il se compare à Monsieur Gauthier, bénéficiant de la qualification H au Sernam et occupant un poste équivalent à la SNCF, il ne fournit aucun élément précis et pertinent le concernant tenant à son ancienneté, son niveau de qualification et de formation.

De plus, s'il sollicite de la Cour qu'elle ordonne à la SNCF de produire divers documents relatifs à la carrière de Monsieur Gauthier, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au juge de pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve dont elle a la charge et dont le régime a été ci-dessus rappelé.

Aussi, cette demande sera rejetée.

Par ailleurs, l'appelant affirme avoir succédé "à une qualification G28 sur le poste de RDCF à l'ERV Centre", mais il ne produit pas la moindre preuve à ce sujet, si tant est qu'il existe un lien entre ce prétendu fait et son moyen tiré de l'existence d'une inégalité de traitement.

Par conséquent, compte tenu des précédents développements, la décision sera confirmée sur ce chef.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour.

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription concernant la demande fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ;

Confirme le jugement en date du 30 avril 2015 du Conseil de prud'hommes de Bourges;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Condamne Monsieur Philippe Le Louarne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. DECOMBLE, Premier président, et Mme DELPLACE, greffière à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,